

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

EVONIK COFRABLACK

actualisation des valeurs limites d'émission atmosphérique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-28,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant la société COFRABLACK à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBES une installation de production de noir de carbone,

VU le rapport de l'inspection réalisée le 4 décembre 2009, portant sur la conformité de l'établissement par rapport aux meilleures technologies disponibles (MTD) figurant dans les Brefs relatifs aux activités de l'établissement, en date du 28 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2010,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2010,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-28 prévoit que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation tiennent compte notamment de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 4 décembre 2009 a mis en évidence que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 ne prenaient pas en compte les valeurs d'émission figurant dans le chapitre 4 du Bref LVIC-S relatif aux installations de production de noir de carbone, en ce qui concerne les émissions atmosphériques,

CONSIDÉRANT que cette inspection a également mis en évidence que les émissions atmosphériques des installations exploitées par EVONIK COFRABLACK se situent dans les fourchettes annoncées par le Bref LVIC-S, résultant de la mise en œuvre des MTD, et qu'il convient en conséquence d'entériner cette situation,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

La **société EVONIK COFRABLACK** est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de noir de carbone situées à **AMBES**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Dans le tableau de classement de l'article 1.1 la ligne concernant la rubrique 2910 B est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique de classement	Libelle	Capacité	Régime
2910-B	Installations de combustions 2 chaudières 3 sécheurs 2 groupes électrogènes 6 réacteurs de production,	P=73,2 MW	A

Cette rubrique soumet le site à la directive IPPC.

Le tableau figurant à l'article 14.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Chaudière n° 1	25 MW	off-gaz*	
Chaudière n° 4	30 MW	off-gaz	
Groupe électrogène	3 MW	fuel-oil domestique	utilisé en secours
Groupe électrogène	0,6 MW	fuel-oil domestique	utilisé en secours
Sécheur actif indirect A	4,6 MW	off-gaz*	
Sécheur actif indirect B	4,2 MW	off-gaz*	
Sécheur actif indirect n°3	5,8 MW	off-gaz*	
Puissance totale 2910	73,2 MW		

- * off-gaz : effluents gazeux provenant des réacteurs de production du noir de carbone.

Article 2 – Valeurs limites de rejets

Les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 susvisé relatives aux teneurs en poussière sont remplacées par les prescriptions suivantes et les prescriptions de l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les rejets des installations des filtres, des sécheurs et des chaudières doivent respecter les limites suivantes :

	chaudières	sécheurs	filtres
Les concentrations sont rapportées :	à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% et exprimées sur gaz secs		à une teneur en oxygène dans les effluents de 15% et exprimées sur gaz humides
Poussières	20 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	800 mg/Nm ³	800 mg/Nm ³	
CO	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	
SO ₂	50 kg/t noir de carbone produit (émissions totales du site)		
COV	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³	
Benzène	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

Article 3 – Détecteurs de poussières

Sur chacun des exutoires des filtres est implanté a minima un détecteur de poussières permettant d'identifier toute augmentation brutale de la teneur en poussière de l'effluent.

Le "0" de ces détecteurs est réalisé mensuellement selon une méthodologie établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Autosurveillance

L'article 15.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est complété par les dispositions présentées ci-dessous.

Les installations font l'objet d'une surveillance par l'exploitant selon les modalités suivantes :

	chaudières	sécheurs	filtres
poussières	en continu	Mesures trimestrielle	en continu
NO_x en équivalent NO₂	en continu	Mesures hebdomadaires	-
CO	Mesures hebdomadaires	Mesures hebdomadaires	Estimation en fonction du temps d'ouverture des clapets
SO₂	en continu	Mesures hebdomadaires	
COV, HAP, Métaux, Benzène	Mesures périodiques annuelles et à chaque changement de combustible	Sous 1 an après notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans	

Article 5

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction des émissions d'oxyde d'azote (NOx) et une autre étude de réduction du dioxyde de soufre (SO₂) en précisant notamment le coût financier par tonne de NOx abattue (traitée), et en comparant les coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la réduction de NOx et de SO₂ par rapport aux résultats financiers de la société.

Pour ce qui concerne les NOx, l'exploitant réalise et transmet :

- une version provisoire de cette étude avant début novembre 2010, pour avis de l'IIC,
- la version définitive avant début juillet 2011, elle tiendra compte des éventuelles observations réalisées par l'inspection des installations classées sur la version provisoire.

Pour ce qui concerne le SO₂, l'exploitant réalise et transmet, cette étude concomitamment au bilan de fonctionnement en 2012.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.pref.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

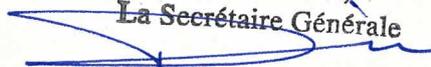
Article 9

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **EVONIK-COFRABLACK**.

Fait à BORDEAUX, le - 6 AOUT 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC